

**RÉPONSES À LA DEMANDE  
DE RENSEIGNEMENTS DE ARC-FACEF**



Question 1

## Préambule :

- Le deuxième alinéa de l'article 52.2 de la Loi spécifie que le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond :

« ii. pour les années subséquentes [à l'année 2000] jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa » (nos soulignés)

## Demande :

- 1.1 Veuillez confirmer que, pour les années subséquentes à l'année 2000 et jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, les quatre éléments soulignés ci-dessus doivent être pris en considération dans la détermination du coût alloué à chaque catégorie de consommateurs.

## Réponse :

**Le Distributeur confirme que sa proposition est conforme à l'article 52.2 de la Loi et que l'allocation des coûts par catégorie de consommateurs pour les années 2001 et 2002 a été effectuée en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation, soit les facteurs d'utilisation et les taux de pertes.**

- 1.2 Veuillez démontrer en quoi le Distributeur s'est basé sur l'annexe I et sur l'évolution des catégories tarifaires pour développer la formule d'allocation proposée.

## Réponse :

**Pour établir les coûts proposés pour les années 2001 et 2002 en vertu des modalités de la Loi, le Distributeur s'est basé sur la même méthode qui comprend implicitement la même formule d'allocation que dans le cas des coûts de l'année 2000 inscrits à l'annexe I de la Loi. Voir réponse à la question 1.2 de la Régie pour l'application de la formule en 2000, ainsi que la pièce HQD -1, Document 1, Annexe 5 pour des exemples de calcul des coûts par catégorie en 2001 et 2002.**

En ce qui concerne l'évolution des catégories tarifaires, ce paramètre permet de prendre en compte la mise en place de nouveaux tarifs et la fusion ou l'abrogation de tarifs existants. Par exemple, le tarif H qui ne faisait pas partie du volume d'électricité patrimoniale en 2000 a été introduit en 2001 suite à la création du tarif LD. Il n'y a cependant pas eu d'abandon de tarifs patrimoniaux depuis 2000.

De plus, le Distributeur tient compte de l'évolution des catégories tarifaires puisque le calcul des facteurs d'utilisation reflète l'évolution annuelle des ventes par catégorie.

## Question 2

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 2 :

« Dans ce contexte, la présente demande consiste à faire approuver les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour les années 2001 et 2002, en remplacement des coûts de l'année 2000 inscrits à l'annexe I de la Loi.

Hydro-Québec demande à la Régie :

De reconnaître et accepter la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs ; »

Demande :

2.1 Veuillez préciser si la formule proposée pour la détermination de l'allocation du coût de fourniture est une formule générique dans le sens où elle sera utilisée également pour toute la période jusqu'à l'atteinte du volume d'électricité patrimoniale ou si elle est développée spécialement pour les années 2001 et 2002.

Réponse :

**La formule d'allocation proposée est une formule générique mais les paramètres de cette formule peuvent changer. Comme la Loi prévoit une mise à jour annuelle des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs, les années 2003, 2004 et 2005 feront l'objet de demandes à la Régie en temps opportun.**

2.2 Dans ce dernier cas, en quoi serait-elle différente de celle(s) qui serai(en)t proposée(s) pour les années 2003, 2004 et 2005?

**Réponse :**

**Sans objet**

2.3 Dans le premier cas, veuillez compléter le tableau 4.2 en incluant les années 2003, 2004 et 2005.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1 de ARC-FACEF.**

### Question 3

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 4 :

« Les consommateurs associés à l'électricité patrimoniale sont traités sur un même pied d'égalité indépendamment de leur situation géographique et le même coût est attribué aux nouveaux consommateurs et aux consommateurs existants sans égard à leur date d'arrivée sur les réseaux. » (nos soulignés)

Demande :

3.1 Veuillez préciser à quoi se réfère et sur quel article de loi se base le Distributeur pour traiter sur un même pied d'égalité les nouveaux consommateurs et les consommateurs existants en leur attribuant le même coût sans égard à leur date d'arrivée sur les réseaux.

**Réponse :**

**Les dispositions de l'article 52.2. de la Loi référant au volume de consommation patrimoniale, aux catégories de consommateurs telles qu'énumérées à l'annexe I de la Loi ou à l'allocation du coût de fourniture patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs ne font aucune mention ou même d'allusion à la date d'arrivée des consommateurs d'une catégorie quelconque sur les réseaux.**

**Au contraire, l'article 52.1 de la Loi précise que la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité. L'allocation**

de coûts différents aux consommateurs d'une même catégorie selon leur date d'arrivée sur les réseaux viendrait à l'encontre de cette règle d'uniformité tarifaire.

De plus, les principes d'allocation de coûts inscrits à ces articles de la Loi correspondent également à ceux qu'Hydro-Québec a toujours appliqués en la matière.

De toute façon, le Distributeur est d'avis qu'une allocation de coûts qui reflèterait, en quelque sorte, un traitement privilégié pour certains consommateurs d'une même catégorie, basé sur leur ancienneté comme clients, ne résulterait pas en des tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service qui soient justes et raisonnables. Le Distributeur ne croit pas que ses anciens clients jouissent de droits acquis pour continuer à recevoir la fourniture d'électricité à un coût plus bas que celui qui reflèterait l'évolution de l'approvisionnement du Distributeur.

#### Question 4

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 5 :

« (...) la méthode d'allocation proposée doit néanmoins tenir compte des caractéristiques de consommation de l'électricité patrimoniale dans le but de refléter la nature du service rendu qui est fonction de l'énergie et de la puissance. Cette approche, qui est conforme à celle utilisée pour les coûts à l'annexe I de la Loi, permet de donner le bon signal de coût pour la fourniture aux catégories de consommateurs du Distributeur. » (nos soulignés)

Demande :

4.1 Cette approche reflète-t-elle l'évolution dans le temps (à moyen et long terme) du profil de consommation de chaque catégorie de consommateurs?

Réponse :

**Cette approche tient compte de l'évolution dans le temps des caractéristiques de consommation de chaque catégorie de**

**consommateurs ainsi que de celles du Distributeur au niveau patrimonial.**

4.2 Cette approche permet-elle de transmettre à chaque catégorie de consommateurs le bon signal sur sa vitesse d'atteinte du volume maximum d'électricité patrimoniale?

**Réponse :**

**L'approche est celle prévue dans la Loi et la vitesse d'atteinte du volume maximum d'électricité patrimoniale ne fait pas partie des critères stipulés à l'article 52.2 de la Loi.**

4.3 Cette approche reflète-t-elle les coûts marginaux de long terme?

**Réponse :**

**Cette approche reflète l'allocation du coût moyen de fourniture de 2,79 ¢/kWh par catégorie de consommateurs selon les modalités de la Loi s'appliquant au volume d'électricité patrimoniale.**

## Question 5

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 5

« La portion énergie et la portion puissance sont définies à partir du facteur d'utilisation du Distributeur pour l'électricité patrimoniale. Le coût unitaire de la portion énergie est le même pour toutes les catégories, tandis que le coût unitaire de la portion puissance est variable. »

Demande :

5.1 Veuillez déposer le document de référence cité en note 3 de bas de page.

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 3.1 de la Régie.**

5.2 Veuillez confirmer puis expliquer le fondement de l'hypothèse à l'effet que le coût unitaire de la portion énergie est le même pour toutes les catégories et ne varie pas selon les périodes de consommation.

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 4.1 de la Régie.**

- 5.3 Veuillez confirmer, compte tenu de cette hypothèse, que pour Hydro-Québec la valeur économique de l'eau est toujours la même, que cette eau soit utilisée en pointe ou en base.

**Réponse :**

**La valeur économique de l'eau n'est pas pertinente pour le Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale. En outre, ce n'est pas un critère énoncé à l'article 52.2 de la Loi.**

- 5.4 Veuillez préciser si cette façon de tarifier l'énergie permet de lancer aux consommateurs un bon signal de prix et de venir en appui aux programmes d'économies d'énergie projetés dans le cadre du PGEÉ.

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 4.3 de ARC-FACEF.**

Question 6

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 6 :  
« Ainsi, l'impact du taux de pertes sur le coût unitaire est plus élevé pour les clients alimentés en basse tension que pour les clients alimentés à des tensions plus élevées. »

Demande :

- 6.1 La formule d'allocation du coût proposée permet-elle de refléter aux différentes catégories de clients l'évolution de leurs taux de perte durant la période s'étalant jusqu'à l'échéance d'atteinte du volume maximum d'électricité patrimoniale?

**Réponse :**

**Oui.**

Question 7

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 9 :

« Tarif H5 – clientèle commerciale, industrielle ou institutionnelle alimentée en moyenne ou en haute tension dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kW ou plus, caractérisée par une faible utilisation de la puissance et qui consomme principalement en dehors des jours de semaine en hiver. » (nos soulignés)

Demande :

- 7.1 Veuillez expliquer la non concordance entre l'affirmation ci-dessus soulignée et les chiffres correspondants aux facteurs d'utilisation élevés (88,1 et 88,2) du tarif H indiqués au tableau 3.1.

Réponse :

**Voir réponse à la question 9.1 de la Régie.**

#### Question 8

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 10 :

« S'il était établi sur la base de la formule d'allocation, le coût de fourniture pour les contrats spéciaux serait de 2,44 ¢/kWh en 2001 et de 2,43 ¢/kWh en 2002. »

Demande :

- 8.1 Veuillez indiquer le prix actuel appliqué aux entreprises bénéficiant des contrats spéciaux.

Réponse :

**Le troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi prévoit que pour les contrats spéciaux conclu en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation.**

**Le coût de fourniture appliqué aux entreprises bénéficiant de contrats spéciaux n'est pas disponible puisque l'allocation par catégorie de consommateurs des coûts de transport et de distribution n'a pas encore fait l'objet d'une demande à la Régie.**

- 8.2 À défaut d'information, veuillez expliquer l'utilité des données soumises à ce sujet.

**Réponse :**

**Les données soumises à ce sujet permettent de valider l'exactitude et la cohérence de la formule en ce qui concerne l'allocation par catégorie de consommateurs du coût moyen de fourniture de 2,79 ¢/kWh.**

Question 9

## Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 11 :

« La période de pointe couvre les 300 heures les plus chargées de l'année, c'est-à-dire les heures de pointe, et celles-ci se situent en hiver. »

## Demande :

- 9.1 Veuillez spécifier la ou les raisons du choix de ce nombre 300 d'heures de pointe.

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 7.1 de la Régie.**

- 9.2 Veuillez donner des exemples de périodes de pointes utilisées par des distributeurs ayant les mêmes caractéristiques climatiques.

**Réponse :**

**Le Distributeur n'a pas d'information à ce sujet. Voir réponse à la question 2.1 de Option Consommateurs pour plus d'informations.**

Question 10

## Préambule :

- HQD-1, Document 1, Annexe 2.

## Demande :

- 10.1 Veuillez présenter les chiffres et les graphiques relatifs aux monotones annuelles des puissances appelées par catégorie et déposer les feuilles

de calcul (sur fichier informatique) correspondant à ces monotones ainsi qu'aux profils de référence de l'annexe 2.

**Réponse :**

**L'information de soutien demandée est non seulement très volumineuse mais son degré d'utilité pour le traitement du dossier et la prise de décision par la Régie est plus que ténue. L'ensemble des chiffres, graphiques et calculs additionnels qui sont demandés ne sont pas pertinents à l'exercice de ses pouvoirs par la Régie en la présente matière et ne viendraient qu'encombrer inutilement le dossier qui contient déjà toutes les informations nécessaires pour le traitement juste et efficace de la demande du Distributeur.**

Question 11

## Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 11, note de bas de page 6 :  
« Le profil de consommation représente la consommation à chaque heure de l'année. »

## Demande :

11.1 Veuillez préciser la source de cette définition.

**Réponse :**

**Cette définition est à l'origine des profils de consommation utilisés pour établir les caractéristiques de consommation au niveau de l'annexe I de la Loi.**

11.2 Veuillez préciser s'il s'agit d'une ou de la définition du profil de consommation.

**Réponse :**

**Cette définition est celle que le Distributeur utilise pour fins d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs. Voir également réponse à la question 11.1 de ARC-FACEF.**

11.3 Veuillez confirmer que le profil de consommation d'une catégorie est mieux représenté quand il traduit la variation du niveau de la

consommation au fil des ans, en plus de sa variation horaire au cours de l'année.

**Réponse :**

**La méthode proposée par le Distributeur pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale traduit la variation des profils de consommation au fil des ans ainsi que la variation horaire au cours de l'année.**

Question 12

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 11 :
  - « Le facteur d'utilisation reflète ainsi le caractère saisonnier de la consommation. »

Demande :

- 12.1 Veuillez confirmer que le facteur d'utilisation, tel qu'il est défini, ne reflète pas l'évolution du rythme de puisement de chaque catégorie dans les 7,5 TWh restants d'électricité patrimoniale.

**Réponse :**

**Le Distributeur est d'avis que l'introduction d'un paramètre comme le « rythme de puisement de chaque catégorie » dans le volume restant d'électricité patrimoniale n'est pas conforme à l'article 52.2 de la Loi.**

**Voir également la réponse à la question 4.2.**

- 12.2 Veuillez confirmer qu'un facteur d'utilisation constant sur plusieurs années n'implique pas nécessairement une évolution stable de la demande.

**Réponse :**

**La Loi stipule que le coût moyen de fourniture du Distributeur pour l'électricité patrimoniale doit être alloué entre les catégories de consommateurs en tenant compte, entre autres, du facteur d'utilisation.**

**Ainsi, dans la méthode d'allocation, ce n'est pas uniquement le facteur d'utilisation par catégorie qui doit être considéré mais également la relation entre ce facteur d'utilisation et celui du**

**Distributeur pour l'électricité patrimoniale. Le coût de chaque catégorie sera fonction de cette relation et pas seulement de l'évolution de la demande de la catégorie prise individuellement.**

**Dans ce contexte, le facteur d'utilisation d'une catégorie peut rester constant sur plusieurs années sans que le coût de cette catégorie reste constant ou vice-versa, compte tenu que le coût moyen de fourniture est fixé par la Loi à 2,79 ¢/kWh pour un volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh.**

### Question 13

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 11 :  
« Les profils prévisionnels par catégorie sont obtenus en projetant les profils de référence aux ventes prévisionnelles »

Demande :

- 13.1 Veuillez présenter de façon plus détaillée la méthode utilisée.

Réponse :

**La projection du profil de référence d'une catégorie aux ventes prévisionnelles de cette catégorie s'effectue en multipliant chacune des heures du profil de référence normalisé par le ratio (déterminé sur une base annuelle) entre les ventes prévisionnelles et la consommation correspondant au profil de référence normalisé.**

### Question 14

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 12  
« La puissance en période de pointe pour chaque catégorie et pour le Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale correspond à la somme des puissances horaires en période de pointe des profils prévisionnels avec pertes, divisée par le nombre d'heures de cette période. »

Demande :

14.1 Veuillez préciser s'il s'agit bien d'une moyenne arithmétique.

Réponse :

Oui.

14.2 Veuillez donner l'écart type de cette puissance en période de pointe pour chacune des catégories.

Réponse :

**Tableau 14.2 – Écart-type par catégorie de consommateurs (en kW) pour la puissance en période de pointe avec pertes des années 2001 et 2002.**

Catégories	2001	2002
Tarifs D et DM	1 120 123	1 135 234
Tarif DH	230	230
Tarifs G et à forfait	257 044	259 500
Tarif G-9	83 445	83 686
Tarif M	387 683	395 015
Tarif L	202 537	203 394
Tarif H	1 256	1 225
Tarif DT	120 049	122 070
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	63 058	62 805
Contrats spéciaux	64 441	63 495
<b>Distributeur – électricité patrimoniale</b>	<b>1 249 050</b>	<b>1 265 856</b>

### Question 15

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 6 :  
« (...) les pertes de transport représentant la majeure partie des pertes associées à l'électricité patrimoniale. »
- HQD-1, Document 1, page 14 :  
« • Les pertes de transport sont assumées par l'ensemble des catégories de consommateurs. Le taux de pertes de transport est de 5,2 % en fonction des livraisons du réseau de transport, selon les modalités proposées pour le tarif de transport. »

Demande :

15.1 Veuillez expliquer l'origine des taux de perte (5,2%;5,2%), (7,1%;7,2%) et (10,2%;10,4%) utilisés pour 2001 et 2002 pour la HT, la MT, et la BT respectivement.

Réponse :

**Voir réponse à la question 2.e de AQCIE/AIFQ.**

15.2 Veuillez expliquer la méthode utilisée d'allocation des pertes de transport par catégorie de clients.

Réponse :

**Compte tenu que toutes les catégories de consommateurs utilisent le réseau de transport, le même taux de pertes de 5,2 % s'applique à chaque catégorie en fonction des livraisons du réseau de transport.**

15.3 Veuillez présenter par catégorie l'évolution des pertes de transport et des pertes de distribution en 2002, 2001 et pour les 10 dernières années.

Réponse :

**L'approvisionnement en électricité patrimoniale est en vigueur depuis l'année 2000. Par conséquent, les pertes de transport et de distribution des catégories de consommateurs associées à l'électricité patrimoniale ne sont pas applicables pour les années antérieures à 2000.**

**Pour les pertes de l'année 2000, voir réponse à la question 2.c de AQCIE/AIFQ. Les pertes des années 2001 et 2002 sont présentées à la pièce HQD-1, Document 1, Annexe 4, pages 1 et 2, tableaux A4.1 et A4.2.**